

Arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 432-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail

JONC n° 9510 du 6 février 2018. Page 1333

*Modifié par l'arrêté n° 2019-1927/GNC du 10 septembre 2019
(JONC n° 9805 du 19 septembre 2019. Page 16612)*

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce »), notamment son article Lp. 432-6 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2016-149/GNC du 19 janvier 2016 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des affaires économiques (DAE),

A r r ê t e :

Article 1er : Pour l'application du chapitre II du titre III du livre IV de la partie législative du code de commerce, sont ainsi définis :

- 1° le commerce de détail comme un magasin qui effectue essentiellement, c'est-à-dire pour plus de la moitié de son chiffre d'affaires, de la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique ;
- 2° la surface de vente comme les espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, à la circulation du personnel pour présenter ces marchandises.

Article 2 : Le dossier de notification mentionné à l'article Lp. 432-2 du code de commerce comprend les éléments énumérés aux annexes du présent arrêté.

Article 3 : Le dossier de notification et, le cas échéant, tous les documents l'accompagnant doivent être présentés en langue française. Il est adressé en trois (3) exemplaires à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie :

– deux (2) exemplaires papiers ;

– un (1) exemplaire numérique sur support non-réinscriptible.

Lorsque l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate que le dossier est incomplet ou que certains de ses éléments ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe 1, notamment en

ce qui concerne la délimitation des marchés concernés, elle adresse un courrier en ce sens à la ou les parties concernées ayant notifié l'opération afin que le dossier soit complété ou rectifié.

La notification est considérée comme complète à compter de la réception des derniers éléments complétant le dossier de notification. Un accusé de réception, mentionnant la date du jour de réception de ces éléments est alors adressé à la (ou les) partie(s) notifiante(s). La comptabilisation des délais d'instruction démarre à 00h00 du jour ouvré suivant celui mentionné sur l'accusé de réception.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut demander, à tout moment de l'examen d'une notification, à la (ou les) partie(s) concernée(s) ayant notifié l'opération de communiquer tout élément nécessaire à l'instruction de l'opération.

Article 4 : Le communiqué prévu au IV de l'article Lp. 432-2 du code de commerce contient notamment les éléments suivants :

- 1° Le nom des personnes physiques ou des entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- 2° La nature de l'opération ;
- 3° La localisation de l'opération et la surface du magasin de commerce de détail ;
- 4° Le(s) secteur(s) économique(s) concerné(s) ;
- 5° Le délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations ;
- 6° Le résumé non confidentiel de l'opération.

Ce communiqué est rendu public sur le site internet de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (www.autoriteconcurrence.nc) dans les cinq jours ouvrés suivant la date de réception du dossier de notification.

Article 5 : Lorsqu'une décision a été prise en application des articles Lp. 432-3, Lp. 432-4 et Lp. 432-5 du code de commerce, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en rend public le sens dans les cinq jours ouvrés suivant la décision.

Article 6 : Les décisions mentionnées aux articles Lp. 432-3, Lp. 432-4 et Lp. 432-5 du code de commerce sont notifiées à l'auteur ou aux auteurs de la notification de l'opération mentionnée à l'article Lp. 432-2 du code de commerce.

Lorsqu'elles reçoivent notification des décisions prises en application des articles Lp. 432-3, Lp. 432-4 et Lp. 432-5 du code de commerce, les entreprises concernées disposent d'un délai de dix jours ouvrés pour indiquer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie les mentions qu'elles considèrent comme relevant du secret des affaires.

Article 7 : En cas d'annulation totale ou partielle d'une décision prise par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement des articles Lp. 432-3, Lp. 432-4 et Lp. 432-5 du code de commerce et s'il y a lieu à réexamen du dossier, les entreprises concernées qui ont procédé à la notification soumettent une notification actualisée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice passée en force de chose jugée.

Article 8 : Les sanctions pécuniaires prononcées en application de l'article Lp. 432-5 sont recouvrées comme les créances de la Nouvelle-Calédonie étrangères à l'impôt et au domaine.

Les astreintes prononcées par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en application du même article sont recouvrées dans les mêmes conditions.

Article 9 : Dans le cadre de l'examen d'une opération dans le secteur du commerce de détail, les tiers apportant des informations à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lui précisent en même temps celles qui constituent des secrets d'affaires. Il veille à ce que soient constituées, si nécessaire, des versions non confidentielles des documents les contenant.

Article 10 : Une nouvelle autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un magasin de commerce de détail est remis en exploitation après reconstruction à l'identique suite à la démolition ou à un sinistre, à condition que cette reconstruction s'effectue sur le même emplacement, avec le même exploitant, n'entraîne ni augmentation de la surface de vente, ni changement de secteur d'activité ou d'enseigne et que la cession d'activité n'ait pas excédé trois ans.

Article 11 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

– arrêté n° 2013-3273/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 15 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

– arrêté n° 2013-3275/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 11 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de déclaration d'une opération dans le secteur du commerce de détail.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique,
des questions juridiques, de la modernisation
de l'administration et de la francophonie,*
BERNARD DELADRIERE

Annexe 1
Dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail

Le dossier de notification peut être envoyé à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie 7, rue du Général Gallieni B.P. M2 98 849
Nouméa Cedex

Il peut aussi être déposé sous pli cacheté portant la mention « Dossier de notification - Confidentiel », les jours ouvrés de 07H30 à 11H30 ou de 12H30 à 16H00.

Le dossier de notification contient les renseignements suivants :

I. – Informations relatives à l'exploitant ou futur exploitant

1. Si le déclarant est :

- *une personne physique* : nom, prénom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone ;

- *une personne morale* : raison sociale, forme juridique, adresses postale et électronique, numéros de téléphone, identité du responsable juridique.

2. Existence légale :

Fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, si la société est en cours de constitution, une copie des statuts enregistrés auprès des services fiscaux.

3. Présentation du déclarant :

a) Description du déclarant, et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient, ainsi que le chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie ;

b) la liste et le montant des participations détenues par le déclarant, ses associés ou ses actionnaires dans d'autres entreprises si cette participation confère directement ou indirectement au moins une minorité de blocage ou la faculté de nommer au moins un membre de l'équipe dirigeante.

4. Information sur le patrimoine du déclarant ou du groupe auquel il appartient :

a) Liste, localisation et description de l'activité des magasins de commerce de détail en Nouvelle-Calédonie dont le déclarant ou, le cas échéant le groupe d'entreprises auquel il appartient a, en tout ou partie, la gérance ;

b) Liste, localisation et description de l'activité des magasins de commerce de détail en Nouvelle-Calédonie dont le déclarant ou, le cas échéant le groupe d'entreprises auquel il appartient, détient des parts sociales.

5. Mandat de représentation (le cas échéant) :

Si des conseils ou des personnes sont chargés de la notification, le mandat devra être communiqué.

II. Informations relatives au projet :

1. Un résumé de l'opération ne contenant ni information confidentielle, ni secret d'affaires, destiné à être publié en vertu du IV de l'article Lp. 432-2 du code de commerce (500 mots).
2. Une présentation synthétique des objectifs juridiques, financiers et économiques de l'opération, comportant notamment une évaluation des avantages attendus ;
3. Localisation : l'adresse du magasin de commerce de détail concerné par l'opération ;

Uniquement si le projet porte sur un magasin de commerce de détail d'une surface commerciale supérieure à 2 500m² :

- localisation du projet sur une carte au 1/25 000 ; pour les projets de création par transfert, cette carte devra également faire apparaître la situation du local appelé à être libéré ;
- desserte actuelle et future du lieu d'implantation du projet par les transports en communs et les principales voies et aménagements routiers desservant le projet.

Les cartes ou plans seront fournis aux formats A4 ou A3, sauf nécessité de production de documents sous un format supérieur, et en version numérique.

4. Description de l'opération :

a) Quelle que soit la nature de l'opération

- surface de vente actuelle et/ou prévue (en m²), codes d'activité et secteur d'activité (codification NAF rev.2, avant et après opération) ;
- identité de l'enseigne actuelle (ou de la future enseigne) du magasin de commerce de détail ;
- date de mise en exploitation ou date prévisionnelle de mise en exploitation ;
- Un plan du commerce concerné (au format A4 ou A3) faisant apparaître la surface de vente, le cas échéant avant et après l'extension sollicitée. Ce plan devra faire apparaître les espaces consacrés à l'exposition des marchandises, à la circulation de la clientèle ou du personnel, et aux caisses ;
- Nombre d'emplois générés par le projet ;
- contrat liant (ou projet de contrat devant lier) le magasin de commerce de détail concerné à une centrale d'achat dans le cadre de son approvisionnement ;
- lorsque le commerce de détail se situe dans une galerie commerciale, une description de la galerie commerciale comprenant la liste des magasins.

b) Uniquement si le projet porte sur la création ou l'extension d'un magasin

(Modifié par arrêté n° 2019-1927/GNC du 10 septembre 2019 – Art 1)

- surface demandée (en m²) ;
- surface totale envisagée (en m²) après extension (elle est égale à la somme de la surface initiale et de la surface demandée) ;

- identification des parcelles de terrain concernées et de leur superficie totale pour les projets commerciaux d'une superficie supérieure ou égale à 2500m².

c) Uniquement si le projet porte sur un changement d'enseigne d'un magasin existant

- copie du contrat de franchise autorisant l'exploitation de la future enseigne ;

- liste des magasins exploités sous l'enseigne envisagée en Nouvelle-Calédonie ainsi que leurs adresses d'implantation et leur surface de vente (en m²)

d) Uniquement si le projet portant sur un changement de secteur d'activité

- code(s) d'activité et secteur d'activité envisagé (codification NAF rev.2) ;

e) Uniquement si le projet porte sur un changement d'exploitant

- Identité de l'exploitant ou du dernier exploitant.

III. Informations relatives à l'étude du marché

A. Description des marchés concernés par l'opération :

1. Définition des marchés en cause

Dans le secteur du commerce de détail, deux catégories de marché sont dits « pertinents » : les marchés aval de la vente au détail (vente aux consommateurs) et les marchés amont de l'approvisionnement (achats aux fournisseurs)

Le dossier de notification doit inclure une définition du (ou des) marché(s) aval en cause. Le marché en cause combine le marché de produits et le marché géographique, ainsi définis :

- un marché de produits en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés ;
- un marché géographique en cause comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes.

Pour le marché de détail, la délimitation géographique correspond à la zone de chalandise qui se définit comme l'aire géographique au sein de laquelle le magasin de commerce de détail exerce une forte attraction sur la clientèle et sur laquelle s'exerce la pression concurrentielle de ses concurrents. Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille du magasin, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des équipements commerciaux existants ainsi que la localisation des magasins exploitées sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

Le dossier de notification inclura une définition du (ou des) marché(s) amont de l'approvisionnement aux marchés sur lesquels s'inscrit l'opération, uniquement si :

- le déclarant, ou le cas échéant, le groupe d'entreprises auquel il appartient, exerce une activité sur les marchés amont de l'approvisionnement ; ou

- le déclarant détient (ou détiendra) une part de marché supérieure à 25 % dans la zone de chalandise.

2. Lorsque la part de marché de l'exploitant ou du futur exploitant est inférieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée :

- Liste des magasins de commerce de détail de même nature dans la zone de chalandise concernée, en précisant :

- o leur enseigne et leur exploitant ;
- o leur surface de vente ;
- o leur localisation sur une carte ;

- Chiffre d'affaires prévisionnel du magasin pour les trois (3) premiers exercices, ou les données financières consolidées de chaque magasin de commerce de détail exploité par le déclarant (ou le groupe auquel il appartient) selon le modèle en annexe 2.

3. Lorsque la part de marché de l'exploitant (ou futur exploitant) est (ou sera) supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée :

a) Informations sur le magasin de commerce de détail

- organisation actuelle et/ou future du magasin de commerce de détail sur la ou les parcelles de terrain concernées : emplacements et superficies du ou des bâtiments, des espaces destinés à la vente, aux stationnements des véhicules, au stockage des produits ;
- plan indicatif du commerce concerné faisant apparaître la surface de vente, le cas échéant avant et après l'extension sollicitée. Ce plan devra en outre faire apparaître les espaces consacrés à l'exposition des marchandises, à la circulation de la clientèle ou du personnel, et aux caisses ;
- localisation du projet sur une carte au 1/25 000 ; pour les projets de création par transfert, cette carte devra également faire apparaître la situation du local appelé à être libéré.

Les cartes ou plans seront fournis aux formats A4 ou A3, sauf nécessité de production de documents sous un format supérieur, et en version numérique.

b) Chiffres d'affaires

- Estimation et justification des chiffres d'affaires attendus pour les trois (3) premiers exercices du magasin ;
- Estimation et justification des chiffres d'affaires moyens par mètre carré (m²) pour les trois (3) premiers exercices du magasin ;
- Estimation et justification des chiffres d'affaires des rayons alimentaires (pour les magasins à prédominance alimentaire) pour les trois (3) premiers exercices du magasin ;
- Pour les opérations portant sur l'extension de surfaces de ventes, le changement de secteur d'activité ou d'enseigne commerciale, les transferts d'activités commerciales sur un nouveau site, ou sur toute reprise par un nouvel exploitant, les données financières pour les trois (3) derniers exercices clos selon le modèle en annexe 2.

En cas d'appartenance à un groupe d'entreprises :

- Les chiffres d'affaires de chaque magasin de commerce de détail du groupe exerçant dans le même secteur d'activité sur les trois (3) derniers exercices clos ;

- Les données financières consolidées des magasins de commerce du détail du groupe exerçant dans le même secteur d'activité sur les trois (3) derniers exercices clos selon le modèle en annexe 2.

B. Etude concurrentielle du (ou) des marché(s) affecté(s) (≥ 25 % de part de marché)

a) Liste des magasins de commerce de détail de même nature dans la zone de chalandise concernée, en précisant :

- leur enseigne et leur exploitant ;
- leur surface de vente ;
- leur localisation sur une carte ;

b) Une estimation de l'importance du (ou des) marché(s) affecté(s) en valeur et/ou en volume ;

c) Informations relatives aux parts de marché sur le(s) marché(s) affecté(s) :

- La part de marché¹ du déclarant et du groupe auquel il appartient (le cas échéant) ;
- Les parts de marché, l'identité l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des principaux opérateurs concurrents ;
- Si le déclarant détient 25% ou plus de parts de marché sur un marché amont : l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des responsables des principaux clients, ainsi que la part que représente chacun de ces clients dans le chiffre d'affaires du déclarant, et le cas échéant, du groupe auquel il appartient.

Pour le marché de détail, le déclarant fournira une estimation des chiffres d'affaires de chacune des familles de produits distribuées ou qui seront distribuées par le magasin de commerce de détail faisant l'objet de la demande d'autorisation lorsque le projet concerne un magasin d'une surface de vente supérieure à 2500 m².

Pour les marchés de l'approvisionnement, le déclarant fournira une estimation des chiffres d'affaires par origine d'approvisionnement (locale/importée) pour chacune des familles de produits lorsque le projet concerne un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 2500m².

d) La notification comprend, pour chaque marché affecté (part de marché supérieure à 25%), les éléments suivants :

- Les accords de coopération (horizontaux et verticaux) conclus par la partie notifiante et, le cas échéant par les groupes auxquels elle appartient sur les marchés affectés, tels que les accords de licence, de fabrication en commun, de spécialisation, de distribution, d'exclusivité, d'approvisionnement à long terme et d'échange d'informations ;
- Si le projet est à proximité ou s'intègre dans un ensemble commercial, il sera fourni une liste de l'ensemble des commerces et de leurs enseignes ;
- La liste et la localisation des biens immobiliers destinés à un usage commercial (terrains, bâtiments, ...) détenus en propriété ou en location par le déclarant et, le cas échéant, le groupe d'entreprises auquel il appartient sur la zone de chalandise ;
- Les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès aux marchés affectés (dispositions réglementaires, conditions d'accès au foncier, importance des dépenses de publicité, existence de normes, de licences ou d'autres droits, importance des économies d'échelle,...).

¹ Sur les marchés de la vente au détail, la part de marché est en principe évaluée proportionnellement aux surfaces commerciales exploitées et/ou projetées par le déclarant et, le cas échéant, par le groupe auquel il appartient. Sur les marchés amont de l'approvisionnement, la part de marché est évaluée sur la base d'une estimation de la part des achats du déclarant, et le cas échéant du groupe auquel il appartient, au regard de l'ensemble achats réalisés sur ces marchés.

- Les principaux facteurs contribuant à la détermination des prix et l'évolution de ceux-ci sur les cinq dernières années (existence de protections de marché, de prix réglementés, etc.) ;
- Une analyse de la structure de la demande (typologie des consommateurs, importance de la marque pour le consommateur, importance de la capacité à fournir une gamme complète de produits ou services...);
- Une analyse de la structure de l'offre de produits (degré de concentration de l'offre dans la zone de chalandise, typologie des offreurs, présence d'exclusivités de vente ...);
- La liste et les coordonnées des principales organisations professionnelles.

e) Analyse de l'impact concurrentiel du projet sur le(s) marché(s) amont de l'approvisionnement si le déclarant, ou le groupe auquel il appartient, est présent sur ces marchés ou s'il détient une part de marché supérieure à 25% à l'aval.

IV. Déclaration concluant la notification :

La notification se conclut par la déclaration suivante, signée par ou au nom de toute les parties qui exploitent ou exploiteront le magasin concerné, au sens de l'article Lp. 432-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie :

« Le soussigné déclare que les informations fournies dans la présente déclaration sont, à sa connaissance, sincères, exactes et complètes, que toutes les estimations sont présentées comme telles et constituent les estimations les plus précises des faits en cause, et que tous les avis exprimés sont sincères. Il connaît les dispositions de l'article Lp. 432-5 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les points II et III de cet article »².

² Rappel des dispositions des points II et III de l'article Lp. 432-5 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie :

« II. - Si une opération visée à l'article Lp. 432-1 a été réalisée sans autorisation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 200. 000 F.CFP par mètre carré de surface commerciale concernée.

III. - En cas d'omission ou de données inexactes dans une notification, au regard de l'opération effectivement réalisée, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant visé au II. »

NB : Dans sa rédaction en vigueur depuis le 2 mars 2018, l'article Lp. 432-5 mentionne bien que la sanction pécuniaire est prononcée par l'autorité de la concurrence.

Annexe 2**Tableau récapitulatif des données financières pour les trois derniers exercices à joindre au dossier relatif à une demande d'autorisation d'exploitation d'un commerce de détail**

Nom : N° Ridet :

Données consolidées : oui non (rayer la mention inutile)

	Exercice N Clos le :	Exercice N-1 Clos le :	Exercice N-2 Clos le :
Comptes de résultat			
Chiffre d'affaires total hors taxes			
Achats de marchandises importées (valeur CAF)			
Autres frais sur achats (y compris droits de douanes)			
Achats locaux			
Valeur ajoutée brute			
Excédent brut d'exploitation			
Intérêt et charges assimilées sur dette financière			
Produits financiers des placements			
Produits financiers des immobilisations financières			
Résultat financier			
Résultat net (1)			
Part des actionnaires ou des associés minoritaires			

Bilan	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net
Total du bilan						
Immobilisation incorporelles						
Immobilisations corporelles						
Immobilisations financières						
Créances de l'actif circulant						
Disponibilités et valeurs mobilières de placement						
	Exercice N Clos le :		Exercice N-1 Clos le :		Exercice N-2 Clos le :	
Fonds propres (2)						
Part des actionnaires ou des associés minoritaires						
Provision pour risques et charges						
Dettes financières						
Autres dettes						
Ensemble des dettes à plus d'un an de la clôture						
Investissements et cessions						
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles						
Acquisitions ou augmentations d'immobilisations financières						
Prix de cession des immobilisations cédées et valeur des autres diminutions d'immobilisations financières						
Autres renseignements						
	Exercice N Clos le :		Exercice N-1 Clos le :		Exercice N-2 Clos le :	
Dépenses de publicité						
Effectifs moyens						
<p>(1) Dans le cas de données consolidées, il s'agit du résultat de l'ensemble consolidé.</p> <p>(2) Non compris la part des actionnaires ou associés minoritaires dans le cas de données consolidées.</p>						